

LETTRE OUVERTE À M. LE PRÉSIDENT DE LA FFESSM SUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) PAR ALAIN FORET

Monsieur le Président, Cher Jean-Louis,

Une note de la FFESSM sur les EPI¹, largement diffusée depuis le 1^{er} août 2018, tente de dénigrer par sous-entendus le n°9 de la revue *Bathyfolages*. Je sais bien que cela ne reflète ni votre volonté ni celle du comité directeur national mais cela me contraint à répondre par la voie de cette lettre ouverte.

De manière générale, cette note de la FFESSM reprend des erreurs d'interprétation présentes depuis maintenant deux ans dans *Le Coin des Pros* de la FFESSM et ne cite qu'imparfaitement les sources réglementaires.

Sans pointer un à un les éléments de cette note, je relève que les rédacteurs sont allés jusqu'à **dévoier un texte réglementaire** pour faire valoir leur « thèse », alors-même que ce texte dit l'inverse de ce qu'ils prétendent. Contre toute évidence, les rédacteurs s'acharnent à vouloir démontrer que le code du travail pourrait s'appliquer à tous, y compris aux utilisateurs non-professionnels dans un cadre de loisir sportif et concernerait quasiment tous les équipements prêtés ou loués aux pratiquants (clubs associatifs et structures commerciales).

Pour cela, ils invoquent l'article [L4311-1](#) du code du travail et écrivent :

Contrairement à ce qui est véhiculé ici ou là, le Code du travail en matière d'EPI ne s'applique pas **uniquement** aux équipements fournis par un employeur à son salarié.

En effet, un article du Code du travail ([L4311-1](#)) précise que sont notamment visés les équipements destinés à être "... loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit ..." et un autre article ([R4313-16](#)) vise également "... la location ou la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion ...". Ainsi, il nous semble possible d'affirmer que nos mises à disposition de matériel dans les centres de plongée ne sauraient être complètement exclues de cette définition.

Extrait du document de la FFESSM daté de juillet 2018 sous le titre : *Les EPI mis à disposition des membres ou des clients. La fédé fait le point – « Les EPI sans soucis ! »*

Or la citation complète de l'article [L4311-1](#) est la suivante :

« Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité et assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement. »

Inutile, je crois, d'aller plus loin dans les remarques sur cette note.

Le simple fait d'avoir supprimé les quatre premiers mots de l'article [L4311-1](#) **« Les équipements de travail »** change tout son sens à la citation et invalide les écrits des rédacteurs tout en permettant de s'interroger sur leurs motivations.

Je ne pense pas que notre fédération délégataire puisse se laisser embarquer sur ce terrain.

Contrairement à ce que cette note tente de faire croire, les choses sont claires à défaut d'être simples. Le règlement [UE 2016/425](#) ne concerne que le marquage CE des EPI prêtés ou loués, comme indiqué dans son article 1^{er}. Pour les EPI-SL, seuls les masques de plongée pouvant être loués ou prêtés sont concernés par l'obligation de fiche de gestion (annexe III-26 du code du sport et site du ministère des sports « Sports de Nature »). Pour la réglementation des EPI dans le code du travail, elle ne concerne

¹ *Les EPI mis à disposition des membres ou des clients. La fédé fait le point – « Les EPI sans soucis ! »*

que les travailleurs-salariés et les employeurs, conformément au champ d'application de la 4^e partie sur la santé et la sécurité au travail.

Ainsi, je maintiens l'analyse faite dans *Bathyfolages n°9²* qui met en évidence trois obligations de nature bien différentes, l'une européenne, les deux autres franco-françaises.

1. Le règlement UE 2016/425 qui concerne les EPI soumis au marquage CE.

Le règlement UE 2016/425 (conception/fabrication) fait obligation de marquage CE pour les EPI vendus, prêtés ou loués au sein de l'Union Européenne.

Il ne fait aucune obligation de tenue d'une fiche de gestion pour louer ou prêter ces EPI.

Il me semble essentiel de rappeler ici que l'objet même du règlement UE 2016/425 est d'aboutir au marquage CE pour les équipements concernés, afin de permettre leur libre circulation au sein de l'Union Européenne :

- « *Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure appropriée, que l'EPI respecte les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables, les fabricants établissent la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 et apposent le marquage CE visé à l'article 16.* ».
- « La référence de l'EPI à une norme nationale transposant une **norme harmonisée communautaire** lui apporte une présomption de conformité aux exigences essentielles précitées. » (DGCCRF, fiche pratique de juillet 2018 - https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/equipement-protection-individuelle.pdf)

Pour la plongée, la liste des équipements soumis à des normes et la liste des EPI soumis au marquage CE est la suivante :

Accessoires de plongée

- Tuba – norme NF EN 1972
- Profondimètre - norme NF EN 13319 - Profondimètres et instruments combinant la mesure de la profondeur et du temps

EPI de catégorie I (auto-certification par le fabricant)

- Masque de plongée (norme NF EN 250).

EPI de catégorie II (examen CE de type par un organisme notifié)

- Bouée d'équilibrage (norme NF EN 1809).
- Bouée d'équilibrage et de sauvetage combinée (norme NF EN 12628).
- Vêtements isothermes (humides) : Norme NF EN 14225-1 qui s'applique aux combinaisons humides destinées à être portées « *par les plongeurs dans le cadre d'activités subaquatiques, au cours desquelles l'utilisateur respire sous l'eau* ». Cela signifie qu'une combinaison avec laquelle on plonge en respirant sous l'eau est un EPI conception-fabrication nécessitant d'avoir le marquage CE pour être vendue, prêtée ou louée. Mais une combinaison de natation, de snorkeling ou d'apnée n'a pas de marquage CE obligatoire car non considérée comme EPI. Un club ou centre de plongée peut donc louer ou prêter une combinaison non marquée CE pour nager en surface ou pour faire du snorkeling ou de l'apnée. Mais s'il y a « respiration sous l'eau » (scaphandre, narguilé, recycleur), les combinaisons doivent être marquées CE.
- Combinaisons étanches (norme NF EN 14225-2).
- Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif (norme NF EN 14225-2).

EPI de catégorie III (examen CE de type par un organisme notifié et contrôle de la qualité de fabrication)

- Détendeur à la demande - air (norme NF EN 250).
- Détendeur à la demande - Nitrox (norme EN 13949).
- Manomètre (norme NF EN 250).
- Robinetterie de bouteille - air (norme NF EN 250).
- Robinetterie Nitrox (norme EN 144/3).
- Appareil à circuit fermé (norme EN 14143).

² Et les vidéos tournées sur Plongées Infos www.plongee-infos.com/

En conséquence la seule obligation résultant de l'application du règlement UE 2016/425 est le marquage CE.

En particulier, il ne prévoit aucune obligation de fiche de gestion pour louer ou prêter ces équipements.

En revanche, il fait obligation aux états membres de l'UE de ne pas faire obstacle à la mise à disposition des EPI conformes (« marquage CE ») : « 1. Les Etats membres n'empêchent pas, pour les aspects relevant du présent règlement, la mise à disposition sur le marché d'EPI qui sont conformes. » (article 7).

L'article 6 définit la plage de liberté d'action des Etats : « Le présent règlement ne porte pas atteinte à la faculté des Etats membres d'établir, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/656/CEE, des exigences concernant l'utilisation des EPI, pour autant que ces exigences n'affectent pas la conception des EPI qui sont mis sur le marché conformément au présent règlement. »

C'est ainsi que la réglementation française a utilisé ces facultés d'adaptation pour exiger des fiches de gestion pour certains EPI (pas tous ceux qui doivent être marqués CE) lorsqu'ils sont prêtés ou loués. Selon le public visé, ces EPI sont listés dans le code du sport (EPI Sports-Loisir concernant les pratiquants et les encadrants) ou dans le code du travail (EPI de travail, concernant les travailleurs hyperbares salariés).

La fiche pratique de la DGCCRF déjà citée et très précise sur le sujet : « Des dispositions particulières, strictement nationales, du Code du travail et du Code du sport régissent, respectivement, les EPI de travail et les EPI-SL loués ou mis à disposition, tous ces produits étant connus aussi sous l'expression « EPI d'occasion ».

Vous noterez que ce document distingue bien les **EPI de travail** (code du travail) des **EPI-SL** (code du sport).

Nous avons donc 3 cas :

- Les EPI en général, soumis au marquage CE afin de pouvoir librement circuler au sein de l'UE pour lesquels il n'est fait aucune obligation de fiche de gestion pour qu'ils soient loués ou prêtés ;
- Les dispositions particulières de la France pour les EPI de travail (code du travail) ;
- Les dispositions particulières de la France pour les EPI-SL (code du sport).

Sources :

[Règlement UE 2016/425](#) concernant la conception et la fabrication des EPI et [guide d'application de la Commission Européenne](#).

Les clubs associatifs, structures commerciales ou magasins ne peuvent donc pas vendre, louer ou prêter des équipements figurant dans cette liste s'ils ne sont pas marqués CE.

Cette obligation n'est pas nouvelle puisqu'elle existe depuis 1993 (directive CEE [89/686](#) parue le 03/05/1989 avec date impérative d'application au 31/12/1992), le nouveau règlement 2016/425 ne faisant qu'actualiser celui de 1989.

2. Une obligation de fiche de gestion pour les EPI-SL (masques) loués ou prêtés aux pratiquants

L'[art. A322-176](#) renvoie à l'[annexe III-26](#) pour connaître la liste des équipements concernés par l'obligation de fiche de gestion : "En application de l'article R. 322-27 du code du sport, les équipements de protection individuelle soumis aux dispositions du code du sport, par type d'articles définis à l'annexe III-3 (partie décrets) du code du sport, figurent en [annexe III-26](#) (partie arrêtés)."

L'[annexe III-27](#) fixe le contenu de la fiche de gestion.

Pour la plongée, seul le masque est un EPI-SL ([annexe III-26](#)).

Ce point est confirmé sur le site officiel Sports de Nature du Ministère des Sports :

<http://www.sportsdenature.gouv.fr/plongee/reglementation/equipements-de-protection-individuelle>

« Ceux soumis aux dispositions du Code du sport concernant les EPI pour la pratique de sport et de loisir sont les lunettes et masques de plongée : EPI de catégorie I. »

Ce document est en ligne depuis le 18 juillet 2018 alors que la note de la FFESSM a été diffusée le 1^{er} août 2018 !

Il est également confirmé par les inspecteurs en charge des contrôles :

Les équipements de protection mis à la disposition des usagers dans le cadre de l'activité de la plongée sous-marine (masques) doivent également faire l'objet d'un maintien en état de conformité. Pour ce faire, chaque équipement doit faire l'objet de contrôles réguliers et être accompagnés d'une fiche de gestion sur lesquelles doivent apparaître des mentions obligatoires relatives au suivi de l'équipement durant toute sa vie selon l'article A322-177 du code du sport.

Extrait d'un courrier adressé par un inspecteur

Les rédacteurs de la note de la FFESSM n'ont donc aucune raison de continuer à prétendre, sans le démontrer, que les combinaisons de plongée ou les gilets de stabilisation « pourraient » être des EPI-SL.

Sources :

- [art. A322-176](#) renvoyant à l'[annexe III-26](#) pour connaître la liste des équipements concernés par l'obligation de fiche de gestion : « En application de l'article R. 322-27 du code du sport, les équipements de protection individuelle soumis aux dispositions du code du sport, par type d'articles définis à l'annexe III-3 (partie décrets) du code du sport, figurent en [annexe III-26](#) (partie arrêtés). »
- [art. R322-27](#) fixant le champ d'application : exercice d'une activité sportive ou de loisirs (pratiquants) ou encadrement d'une telle activité.
- [art. R322-27](#) excluant les détenteurs des EPI-SL pour les renvoyer au code du travail.
- [art. A322-177](#) fixant l'obligation de fiche de gestion pour les EPI-SL et l'obligation de conserver chaque fiche de gestion durant 3 ans après la mise au rebut ou la sortie du stock de l'équipement.
- [Annexe III-27](#) fixant le contenu de la fiche de gestion pour les EPI-SL.
- La fiche de gestion des EPI-SL doit être communiquée à leur demande aux utilisateurs et aux agents chargés du contrôle ([art. R322-37](#)).

3. Une obligation de fiche de gestion pour les détenteurs et éventuellement d'autres équipements (EPI) prêtés aux travailleurs-salariés (moniteurs)

Le code du travail fixe une obligation de **fiche de gestion** pour les équipements définis comme étant des EPI sur un poste de travail et **prêtés à un travailleur-salarié** ou à un stagiaire (4^e partie du Code du travail, Santé et sécurité au travail, champ d'application, [art. L4111-1](#)) placé sous l'autorité de l'employeur (le lien de subordination est déterminant pour le champ d'application, [art. L4111-5](#)).

Sources :

- Le seul EPI mentionné explicitement est l'appareil respiratoire (**détendeur**, [art. R4461-21](#)).
- D'autres équipements peuvent être concernés. Ils doivent, pour cela, être définis sur la notice de poste ([art. R4461-10](#)) remise à chaque travailleur dans le cadre de l'évaluation des risques du poste de travail.

A noter : L'[article R322-39](#) du code du sport indique que « La **notice de poste** prévue à l'[article R. 4461-10](#) du code du travail est réalisée conformément à un modèle type rédigé par le ministre chargé des sports. » Il est en attente de parution depuis 2011, empêchant de respecter cette obligation et limitant ainsi la liste des EPI des salariés pour l'encadrement de la plongée de loisir aux seuls détenteurs.

- Le responsable de la location ou de la mise à disposition de ces équipements ([art. R4313-16](#)) s'assure du maintien en état de conformité (fiche de gestion pour les EPI au travail, conservée pendant 3 ans après la mise au rebut ou la sortie du stock de l'équipement, [arrêté du 22 octobre 2009, NOR: MTST0922610A](#)).

- Les EPI mis à disposition du travailleur-salarié doivent l'être gratuitement ([art. R4323-95](#)).
- L'employeur a une obligation d'information du travailleur-salarié ([art. R4323-104](#)).
- L'employeur a l'obligation de donner des consignes d'utilisation au travailleur-salarié ([art. R4323-105](#)).
- L'employeur a une obligation de formation du travailleur-salarié ([art. R4323-106](#)).
- Par dérogation à l'[article R4461-21](#) du code du travail, un travailleur-salarié peut utiliser son propre équipement (art. [R322-43](#) du code du sport). Dans ce cas, la seule obligation pour l'employeur est de s'assurer que cet équipement est approprié au travail à réaliser.

C'est sur ce point qu'il y a des difficultés d'interprétation avec certaines Administrations qui veulent étendre les dispositions du code du travail :

- à tous les équipements de la liste des EPI devant être marqués CE selon le règlement UE 2016/425 (plutôt qu'aux seuls équipements mentionnés dans le code du travail) ;
- à tous les pratiquants et encadrants (plutôt qu'aux seuls travailleurs-salariés).

Or, les textes réglementaires ne permettent pas une telle extension : ils définissent les équipements concernés et indiquent qu'il s'agit des relations employeurs/travailleurs-salariés (art. L4111-1 et L4111-5 relatifs au champ d'application).

Dire, pour étendre (artificiellement) ce champ d'application, que l'obligation de fiche de gestion tient à la nature de l'équipement et non à son utilisateur et à son cadre d'utilisation ne correspond donc pas à la réglementation en vigueur.

Matériel de plongée : La sécurité des pratiquants est déjà prévue par le code du sport, en dehors même de toute « fiche de gestion »

En dehors de l'obligation de conformité CE (règlement UE 2016/425) et de fiche de gestion pour certains EPI et certains publics (code du sport, code du travail), une obligation plus générale naît de l'[art. A322-81](#) du code du sport : « *Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.* »

Les bouteilles de plongée ne sont pas des EPI

Quant au marquage CE des bouteilles de plongée, il reste obligatoire mais pas au titre du règlement 2016/425 sur les EPI. C'est le [règlement UE 2014/68](#) relatif aux équipements sous pression qui s'applique (il y a plus de [20 règlements européens](#) qui fixent les conditions de certification et de conformité CE pour toutes sortes d'équipements ou de matériel, dans tous les domaines).

En synthèse, quels contrôles possibles ?

De manière générale concernant le matériel de plongée, un(e) inspecteur(trice) peut donc :

- Vérifier le marquage CE des EPI prêtés ou loués (règlement UE 2016/425 relatif aux EPI) et le marquage CE des bouteilles de plongée (règlement UE 2014/68 relatif aux équipements sous pression).
- Vérifier les fiches de gestion des masques (EPI-SL) pouvant être prêtés ou loués aux pratiquants et encadrants.
- Vérifier les fiches de gestion des EPI, inscrits dans le code du travail (détendeurs) ou définis sur la notice de poste et prêtés aux travailleurs-salariés, en clubs associatifs comme en structures commerciales dès lors qu'au moins un salarié est déclaré (et si la mesure dérogatoire n'a pas été choisie).
- Vérifier, **sans pouvoir exiger le formalisme contraignant des fiches de gestion**, que le matériel prêté ou loué aux pratiquants et encadrants (en dehors du masque, EPI-SL et des EPI prêtés aux salariés) est régulièrement vérifié et correctement entretenu, conformément à l'[art. A322-81](#) du code du sport . **Pour l'ensemble des équipements de plongée, les inspecteurs(trices) peuvent aisément contrôler l'état du matériel par simple constat visuel (détendeur, combinaisons, gilets, masques, tubas) ou test fonctionnel (détendeur monté sur une bouteille, manomètre, gilet et inflateur).**

- Vérifier les inspections et requalifications périodiques des bouteilles de plongée et des robinetteries associées au titre de l'[arrêté du 20 novembre 2017](#) et de la [Décision BSERR n° 15-106 du 8 décembre 2015](#) (régime TIV).

Sur le strict sujet des EPI :

- La liste des équipements concernés par le règlement UE 2016/425 ne concerne que leur conformité avec obligation de marquage CE pour être vendus, prêtés ou loués librement au sein de l'Union Européenne.
- Au titre des EPI-SL, seuls les masques pouvant être prêtés ou loués doivent faire l'objet d'une fiche de gestion.
- Pour les EPI de travail, l'obligation de fiche de gestion ne concerne que les équipements prêtés par l'employeur aux travailleurs salariés.

Je comprends fort bien que la situation soit inconfortable et que la FFESSM ne puisse pas faire prendre de risques à ses membres (clubs associatifs, structures commerciales) en cas de contrôles. Ce n'est pas l'ancien secrétaire général de la FFESSM que je suis, quand tu en étais vice-président, qui prétendra le contraire.

Pour autant, il ne me semble pas possible d'épouser sans broncher les thèses de certaines Administrations lorsque celles-ci ne sont pas argumentées en droit.
Attendre des jugements pour en savoir plus n'est pas satisfaisant.

Les inspecteurs vérifient l'application de la réglementation en vigueur, ils ne peuvent pas l'inventer. Ils ont par ailleurs une obligation de « motivation », c'est-à-dire de justification en droit de leurs contrôles. **Or, à ce jour, les Administrations qui revendiquent l'extension du champ d'application du code du travail à tous les consommateurs et à tous les EPI marqués CE pour exiger l'application du régime des fiches de gestion ne l'ont jamais justifié valablement en droit.**

Si l'Administration le fait, je le relayerai sans état d'âme dans *Bathyfolages*.

S'ajoute à cela le fait que les différentes Administrations ne s'accordent pas entre-elles sur l'interprétation de ces textes. Il y a même des divergences d'appréciation entre le niveau national et le niveau local, voire même d'un département à l'autre pour une même Administration.

Je pense, Monsieur Le Président, Cher Jean-Louis, que cette clarification était nécessaire.

Avec mes respectueuses salutations,



Alain Foret

www.plongee-plaisir.com

BEES2/DESJEPS PLONGÉE

Auteur des livres et supports pédagogiques *Plongée Plaisir*
Secrétaire général du Syndicat National des Moniteurs de Plongée de 2014 à 2017
Secrétaire général de la FFESSM entre 2002 et 2009
Représentant de la FFESSM auprès de la CMAS de 2004 à 2009
Co-Fondateur et signataire des statuts de CMAS-Europe
En charge des livres de référence de la CTN-FFESSM de 2001 à 2005
Président-adjoint du comité FFESSM Pyrénées-Méditerranées de 2005 à 2009
Président du comité départemental FFESSM de l'Hérault de 1998 à 2005
Médaillé d'or de la FFESSM